



Préfecture de Corse
Madame Josiane CHEVALIER
Préfète de Corse
Palais Lantivy
Cours Napoléon
20000 AJACCIO

Marseille, le 15 juillet 2019

Madame la Préfète de région,

Nous souhaitons attirer votre attention sur le contenu des rapports de tarification relatifs aux comptes administratifs 2018, élaborés par vos services et notifiés aux CHRS de Corse.

Le paragraphe suivant (page 3) nous interroge sur le respect des mécanismes réglementaires de financement des CHRS : *« Rappel sur la notion de tarification : pour mémoire, la dotation globale de financement allouée par l'État aux établissements et services sociaux correspond à la différence entre les charges nécessaires à leur fonctionnement et les produits induits par leur activité. En conséquence, l'État financeur est en droit de valider un montant des charges nécessaires et les produits réalisés par l'établissement **ne compensent pas un désengagement de l'État** dont le financement n'intervient qu'à titre **subsidaire**. »*

À la lecture de ces lignes, nous comprenons que les recettes en atténuation devraient compenser le désengagement de l'État. L'un des leviers dont disposent les CHRS pour accroître ces recettes est notamment la participation des usagers. Cependant, compte tenu de l'inscription du principe d'inconditionnalité de l'accueil dans le Code de l'Action Sociale et des Familles, il est essentiel de prendre en compte la précarité monétaire des publics hébergés en CHRS et donc de ne pas faire peser une charge financière trop forte qui serait de nature à enfreindre l'accès à leurs droits et contourner la mission première de ce type d'établissement.

Concernant les mécanismes de tarification, en application de la réglementation, les financements publics sont alloués aux structures par l'État, en contrepartie de la fourniture de prestations sociales, qui relèvent d'une mission d'intérêt général, assurées entre autres par les acteurs privés non lucratifs. Le tarif des prestations est fixé pour la structure, en accord avec l'autorité de tarification. Ainsi, la tarification et le financement d'un établissement social et médico-social sont la reconnaissance et la traduction financière du projet d'établissement ou de service.

D'après la DGAS, *"La tarification des établissements sociaux et médico-sociaux a été originellement organisée pour [...] garantir les moyens financiers nécessaires aux établissements pour l'accomplissement de leurs missions et [...] éviter aux financeurs et aux usagers des dépenses injustifiées, voire abusives"*.

Aussi, la tarification n'intervient pas à titre *subsidaire* dans le financement des CHRS et a pour objet d'assurer la sécurité financière de ces derniers.

Les éléments du rapport de tarification ainsi formulés ne nous paraissent pas en cohérence avec le déploiement de la Stratégie de Lutte contre la Pauvreté compte tenu des objectifs fixés au niveau interministériel en matière de soutien aux dispositifs d'aide aux plus démunis. Considérer que l'État n'a qu'une part subsidiaire dans le financement d'une mission - dont il a la compétence et dont il confie la réalisation aux associations - et faire peser une charge supplémentaire aux publics accompagnés alors mêmes que la raison d'être des dispositifs d'hébergement est de pallier notamment le manque de ressources de ces personnes remettent en question le principe même de solidarité nationale, garant de la cohésion sociale.

Nous souhaiterions qu'un rappel écrit de la réglementation en vigueur soit fait à destination des associations afin de rétablir la conformité de l'esprit des règles de fixation de la tarification des CHRS.

Je vous prie d'agréer, Madame la Préfète, l'expression de ma parfaite considération.



Géraldine MEYER
Directrice PACA & CORSE

Copie adressée à :

Monsieur Olivier NOBLECOURT

Délégué interministériel à la prévention et à la lutte contre la pauvreté des enfants et des jeunes,
Ministère des Solidarités

Monsieur Jean-Philippe VINQUANT

Directeur Général de la DGCS

Monsieur François RAVIER

Préfet de Haute-Corse